

GE_GERICHTE ATAS/133/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_133_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/133/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/133/2016 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art.134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

a. En l'espèce, s'agissant des atteintes à la santé alléguées par le recourant devant l'intimé, la Dresse B_____ a fait mention, dans un rapport du 13 août 2014, d'un état anxio-dépressif et de vertiges d'étiologie indéterminée, à titre de diagnostics affectant la capacité de travail, ainsi que d'une hypercholestérolémie, sans effet sur la capacité de travail. Pour elle, l'aspect psychiatrique était au premier plan. Or, s'il a relevé, en novembre 2014, que le recourant souffrait d'un trouble dépressif en épisode alors moyen, le psychiatre traitant du recourant, soit le Dr C_____, a indiqué que le pronostic était bon sous traitement (une psychothérapie alors hebdomadaire et un traitement pharmacologique), que l'humeur du recourant et ses attaques de panique étaient clairement améliorées, et que, sous réserve d'une diminution temporaire de rendement lors de vertiges, une activité était possible pour peu de veiller à réduire le stress. Il a affirmé que le

A/2893/2015 - 10/11 - recourant, du point de vue psychiatrique, pouvait reprendre une activité professionnelle à 100 %. De son côté, dans son rapport du 19 mai 2015, la Dresse E_____ n'a cité, comme cause d'incapacité de travail, que la maladie psychique suivie par le Dr C_____, et elle a fait état pour le surplus, au titre de diagnostics sans répercussion sur la capacité de travail, d'un diabète, d'une hypercholestérolémie, d'une obésité et d'une HTA. Elle estimait que la capacité de travail exigible du recourant était de 100 % dans une activité adaptée. Selon elle, le recourant pouvait accomplir des activités dans toutes positions, sauf monter sur une échelle ou un échafaudage, étaient possibles ; ses capacités de concentration, de compréhension, d'adaptation n'étaient pas limitées, ni son aptitude à se déplacer ; seule sa capacité de résistance était limitée, du fait de sa difficulté à gérer le stress. b. Alors qu'il en a eu toute possibilité tant devant l'intimé que devant la chambre de céans, le recourant n'a pas produit d'autres rapports médicaux contredisant les appréciations précitées émises par ses médecins traitants. Les certificats d'incapacité de travail qu'il a versés au dossier devant l'intimé ne couvrent qu'une période de dix mois, du 1er mars 2014 au 31 janvier 2015 ; ils ne sont d'ailleurs nullement motivés. c. Dans ces conditions, c'est à bon droit que, par sa décision du 16 juillet 2015, l'intimé a nié que le recourant présentait une invalidité résultant d'une atteinte à la santé, et a estimé qu'il ne remplissait pas les conditions d'octroi ni de mesures d'ordre professionnel ni d'une rente d'invalidité. d. Quant aux nouveaux diagnostics que le recourant allègue en procédure de recours, en particulier celui de cancer, force est de relever qu'ils ne sont étayés par aucun

rapport médical. La chambre de céans ne saurait d'ailleurs entrer en matière sur des atteintes à la santé alléguées pour la première fois devant elle.

E. 7

Le recours doit être rejeté. La procédure n'étant pas gratuite, en dérogation avec l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis phr. 1 LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument, arrêté en l'espèce au montant minimal de CHF 200.- prévu par l'art. 69 al. 1bis phr. 2 in fine LAI.

A/2893/2015 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.